

ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES HOUILLES LIGNITES ET COKES CONSOMMÉS L'ANNÉE PRÉCÉDENTE RÉPARTIS ENTRE USAGES TAXABLES À TARIFS PLEINS ET À TARIFS RÉDUITS, USAGES EXEMPTES, EXONÉRÉS OU EN FRANCHISE

Utilisateur de charbon livré par un fournisseur

Redevable consommateur ayant lui-même importé, introduit, extrait ou produit le charbon

Régularisation de l'accise sur les charbons au titre de l'exercice clos le

SIREN	
Nom / Raison sociale	
Adresse du demandeur	

Nom et numéro SIRET si redevable consommateur	
Adresse du site consommateur	

Numéro de contrat de fourniture de charbon	
--	--

	A	Quantités de l'accise due à tarif plein		Quantités de l'accise due en exemption ou en exonération							Quantités de l'accise due à tarif réduit			Montants de l'accise due à tarif réduit	Régularisation		
		B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q
Période de facturation	Quantités de charbon livrées et facturées (MWh) ¹	Quantités de charbon taxables à tarif plein 14,62 €/MWh (MWh) ¹	Montant dû à tarif plein 14,62 €/MWh	Quantités éligibles en exemption ou exonération C01 Usage autre que carburant ou combustible (MWh) ¹	Quantités éligibles en exemption ou exonération C02 Double usage (MWh) ¹	Quantités éligibles en exemption ou exonération C03 Fabrication de produits minéraux non métalliques (MWh) ¹	Quantités éligibles en exemption ou exonération C04 Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques (MWh) ¹	Quantités éligibles en exemption ou exonération C09 Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (MWh) ¹	Quantités éligibles en exemption ou exonération C06 Installation de valorisation de la biomasse (MWh) ¹	Total des quantités exemptées / exonération	Quantités éligibles au tarif réduit C07 Installations intensives en énergie soumises au SEQE de l'UE (tarif 1,19 €/MWh) (MWh) ¹	Quantités éligibles au tarif réduit C07 Installations intensives en énergie soumises au SEQE de l'UE (tarif 2,79 €/MWh) (MWh) ¹	Quantités éligibles au tarif réduit C08 Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE mais relevant d'activités soumises au SEQE (tarif 2,29€/MWh) (MWh) ¹	TICC (accise sur les charbons) due en € à tarif réduit	TICC (accise sur les charbons) due (hors TVA incidente)	TICC payée (hors TVA incidente)	Différence
0	Figurant sur les factures	14,62	B x 14,62							Somme des colonnes D à J	1,19	2,79	2,29	K à M x tarif réduit correspondant	C + N	Figurant sur les factures	O - P
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11	Régularisations éventuelles ²																
TOTAL																	
														Régularisation³			

NB : les tarifs de la taxe intérieure de consommation ou accise sur les houilles, lignites et cokés sont fixés aux articles 312-1 et suivants du code sur les impositions des biens et des services.

2. Cas où l'utilisateur de charbon a réglé une facture complémentaire de rappel de l'accise sur les houilles, lignites et cokés (ou TICC)

3. Si total Q négatif : demande de remboursement à déposer sur votre déclaration de TVA
Si total Q positif : taxe à acquitter auprès de l'administration à déclarer sur votre déclaration de TVA

1. Les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du KWh (0,001 MWh)

NOTICE

POUR REMPLIR L'ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITÉS DE CHARBON CONSOMMÉES

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration

La gestion et le recouvrement de la taxe intérieure sur la consommation de houilles, lignites et cokes¹ (TICC), renommée accise sur les charbons, ont été transférés à la direction générale des finances publiques (DGFIP) le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, la DGFIP est l'administration compétente pour toute demande afférente à de la TICC (accise sur les charbons) pour les charbons consommés à partir du 1^{er} janvier 2022. Toutes les questions ayant trait à des consommations antérieures au transfert restent de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects.

L'État récapitulatif annuel ou ERA constitue le document permettant aux utilisateurs finals de charbons de vérifier qu'ils ont correctement acquitté l'accise sur les charbons auprès de leur fournisseur. Il permet de faire le bilan de la situation de l'utilisateur de charbons au regard de la TICC (accise sur les charbons) et peut donner lieu, selon les cas, à l'acquittement d'un complément de taxe ou à une demande de remboursement.

L'ERA est un outil de calcul qui servira également en cas de contrôle de l'Administration. Il n'est **pas à fournir** à l'appui de vos régularisations mais doit être conservé et **présenté sur demande de l'administration**.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page dédiée aux consommateurs d'énergie du site impots.gouv.fr.

UTILISATEURS CONCERNÉS

Est concerné par l'établissement de l'ERA le consommateur final de charbons éligible à un tarif réduit ou une exonération/exemption de l'accise sur les charbons. Il existe deux situations :

Vous avez transmis une attestation à votre fournisseur de charbons :

Si vous êtes prélevés directement à tarif réduit ou en exonération/exemption de taxe, vous devez vérifier, à la clôture de votre exercice comptable, que vous remplissez bien toutes les conditions d'éligibilité au tarif réduit/ exonération/ exemption. Il s'agit d'une obligation de bilan.

Vous devez remplir l'ERA afin d'effectuer le bilan de votre consommation. Le total de la colonne Q vous permet de connaître la situation dans laquelle vous vous trouvez :

- si le total de la colonne Q est positif : vous devez effectuer un paiement complémentaire de TICC (accise sur les charbons) à l'administration ;
- si le total de la colonne Q est négatif : vous devez demander le remboursement du trop versé de TICC (accise sur les charbons) à l'administration ;
- si le total de la colonne Q est nul : vous n'avez rien à faire.

La date limite de contrôle de vos consommations et, le cas échéant, de versement du paiement complémentaire de TICC à l'administration dépend de votre régime de TVA :

¹ À des fins de simplification, la consommation de houilles, lignites et cokes (codes NC 2701, 2702 et 2704) est dénommée consommation « de charbons » dans la présente notice.

Régime de TVA	Date limite de contrôle des consommations et de régularisation
Régime réel normal ou Non imposable	Le 7 ^e mois suivant la clôture de l'exercice comptable
Régime simplifié d'imposition Régime simplifié de l'agriculture	Au moment du dépôt de la déclaration de TVA suivant la clôture de l'exercice comptable
Autres cas	Le 25 juillet suivant l'année de la fourniture de charbon

Exemples :

Régime TVA	Date de clôture de l'exercice	Date limite de contrôle des consommations
Régime normal	31 décembre N (année civile)	Juillet N+1
	31 mars N	Octobre N
	30 septembre N	Avril N+1
Régime simplifié (RSI/RSA)	31 décembre N (année civile)	Déclaration de TVA déposée en mai N+1
	31 mars N	Déclaration de TVA déposée en juin N
	30 septembre N	Déclaration de TVA déposée en décembre N

Vous êtes éligible à un tarif réduit ou une exonération/exemption et demandez un remboursement de la TICC (accise sur les charbons) :

Si vous avez un trop-payé de TICC (accise sur les charbons) auprès de votre fournisseur, vous pouvez demander le remboursement du trop versé à l'administration.

L'ERA vous permet de calculer le montant de TICC (accise sur les charbons) trop-versé dont vous demanderez le remboursement.

Les demandes de remboursement peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la consommation ou la facturation de l'électricité.

Modalités de dépôts des versements complémentaires ou des demandes de remboursement :

Les versements complémentaires et demandes de remboursement se font à l'appui du formulaire 3310-TIC-SD annexé à la déclaration de TVA. Pour la TICC (accise sur les charbons), il doit être renseigné à la maille du SIRET. Si vous possédez plusieurs sites, une référence SIRET devra être ajoutée pour chacun des sites sur l'annexe 3310-TIC-SD. Les montants renseignés seront automatiquement reportés sur les cases du tableau de régularisation des TIC figurant sur la déclaration de TVA.

DÉFINITIONS

On entend par :

- Entreprise : la personne morale, identifiée par son numéro SIREN ;
- Site : l'établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro SIRET ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, le lieu (ou les lieux) de consommation de l'électricité ;
- Installation : la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise.

MODALITÉS DE REMPLISSAGE

L'ERA est rempli à la maille du site de consommation, c'est-à-dire à la **maille SIRET**. Il regroupe tous les points de livraison reliés à un même établissement.

CADRE « Régularisation au titre de l'exercice clos le »

Vous indiquez ici la période concernée pour l'établissement de l'ERA.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, l'ERA est établi sur l'année civile.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, l'ERA est établi sur la période correspondant à l'exercice comptable clos.

TYPE DE CONSOMMATEUR

Cochez la case correspondant à votre situation :

- Utilisateur de charbon livré par un fournisseur ;
- Redevable consommateur ayant lu-même importé, introduit, extrait ou produit le charbon.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Vous indiquez dans ces cadres les données d'identification de l'entreprise et du site de consommation :

- « SIREN » : numéro d'identité de la personne morale ;
- « Nom / Raison sociale » : nom de la personne morale (afférent au SIREN) ;
- « Adresse du demandeur » : correspond à l'adresse du siège social de la société demanderesse (afférent au SIREN) ;
- « Nom et numéro SIRET de l'établissement consommateur » : correspond au numéro SIRET et au nom de l'établissement de consommation du charbon ;
- « Adresse du site consommateur » : correspond à l'adresse du site qui consomme le charbon (afférent au SIRET)
- « Numéro de contrat de fourniture de charbon » : référence du contrat de fourniture figurant sur la facture établie par votre fournisseur.

TABLEAU – ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL

L'état récapitulatif annuel est rempli à partir des informations de consommation figurant sur les factures afférentes à la période concernée. **Une ligne correspond à une facture**. Il n'est pas nécessaire d'effectuer de pro-rata si votre facture est à cheval sur plusieurs mois.

Pour les utilisateurs consommant l'énergie qu'ils importent, introduisent, extraient ou produisent, l'ERA est rempli à partir de tout élément permettant de déterminer les quantités de charbons consommées et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande.

Sur l'ERA, les quantités doivent être renseignées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du kWh (0,001 MWh). La conversion s'effectue en divisant le nombre de kWh par 1000 (ex : 5 378 kWh = 5,378 MWh).

Lorsque les quantités d'houilles, lignites et cokes sont préalablement exprimées en masse sur les documents justificatifs, une méthode de conversion vers des unités exprimées en énergie est fournie par la [circulaire du 12 avril 2016 \(NOR : FCPD1600920C\)](#). Le tableau de conversion est le suivant :

Code NC	Produits	Masse livrée (tonnes)	Potentiel énergétique (MWh)
2701	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille		
	Houilles même pulvérisées, mais non agglomérées		
2701 11	Anthracite		
2701 11 00	Anthracite	1	9,3
2701 12	Houilles bitumeuse		
2701 12 10	Houilles à coke	1	7,2
2701 12 90	Autre	1	7,2
2701 19 00	Autres houilles	1	7,2
2701 20 00	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	1	8,9
2702	Lignite, même agglomérées, à l'exclusion du jais		
2702 10 00	Lignite, pulvérisées, mais non agglomérées	1	4,7
2702 20 00	Lignite agglomérées	1	8,9
2704	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même aggloméré ; charbon de cornue		
2704 00 10	Coke et semi cokes de houille	1	7,8
2704 00 30	Coke et semi cokes de lignite	1	4,7
2704 00 90	Autre	1	4,7
2713	Coke de pétrole		
2713	Coke de pétrole ²	1	8,9

Exemple :

Si votre facture fournisseur fait apparaître une quantité d'houilles à coke (NC 2701 12 10) de 12 548 kilogrammes, le procédé de conversion est le suivant :

- conversion en tonnes (3 chiffres après la virgule), soit 12,548 tonnes ;
- application du tableau de conversion en mégawattheures, soit 90,3456 MWh (12,548 × 7,2) ;
- Déclaration de la quantité de MWh arrondie à la 3^e décimale soit 90,346 MWh.

Seules les cases blanches peuvent être remplies. Les cases grisées sont complétées automatiquement à partir des données existantes.

Cet ERA fait apparaître le potentiel différentiel (colonne Q) calculé par différence entre le montant de taxe réellement dû (colonne O) et le montant de taxe payé (colonne P).

Colonne « Période de facturation »

Vous indiquez ici la période de facturation, c'est-à-dire la période référencée sur votre facture.

La ligne « régularisations éventuelles » permet d'indiquer des montants facturés par votre fournisseur dans l'hypothèse où vous avez eu à régler une facture complémentaire de rappel de l'accise sur les houilles, lignites et cokes.

Colonne A « Quantités de charbon livrées et facturées »

Vous reportez ici, en MWh arrondi à 3 décimales, le total des quantités de charbon livrées figurant sur votre facture.

Encadré « Quantités de l'accise due à tarif plein » (colonne B et C)

Cet encadré vous permet d'obtenir le montant de TICC (accise sur les charbons) que vous auriez dû payer au tarif plein prévu par l'article L. 312-36 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), soit 14,62€/MWh.

Vous indiquez, dans la colonne B, les quantités de charbons réellement dues à tarif plein, en MWh arrondies à 3 décimales.

² Il s'agit de coke de pétrole repris à la position 2713 utilisé comme combustible. Les autres produits relevant de cette position (bitumes ou fioul lourd par exemple) ne sont pas concernés par cette équivalence

Le montant (colonne C) de taxe est ensuite calculé automatiquement par multiplication des quantités mentionnées en colonne B par ce tarif plein.

Le résultat est exprimé en euro et arrondi à deux décimales.

Encadré « Quantités de l'accise due en exemption ou exonération » (colonnes D à J)

Selon votre situation, vous remplirez les colonnes correspondantes, en mentionnant la quantité de charbons utilisés en exemption ou exonération, en MWh arrondies à 3 décimales.

En colonne J sera porté le montant total des quantités exemptées ou exonérées.

Les usages listés ci-dessous sont exemptés ou exonérés de TICC (accise sur les charbons) :

– C01 Usage autre que carburant ou combustible (L.312-35 du CIBS) :

Le charbon qui n'est pas utilisé comme combustible n'est pas soumis à la TICC (accise sur les charbons), c'est le cas par exemple du charbon utilisé comme matière première dans l'industrie carbochimique.

– C02 Double usage (L.312-64 et L.312-66 CIBS) :

Le charbon doit être consommé spécifiquement pour réaliser directement l'une des opérations suivantes :

1° La réduction chimique ;

2° L'électrolyse ;

3° Les procédés métallurgiques ;

4° Pour les produits taxables en tant que combustible et consommés pour les besoins d'un processus déterminé, la génération d'une substance indispensable à la réalisation de ce processus et ne pouvant être générée qu'à partir de ces produits.

– C03 Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 CIBS) :

Le charbon doit être consommé pour les besoins des procédés suivants :

1° La fabrication de verre et d'articles en verre ;

2° La fabrication de produits réfractaires, de matériaux de construction en terre cuite et de produits en céramique et en porcelaine ;

3° La fabrication de ciment, chaux et plâtre ainsi que d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre ;

4° La taille, le façonnage et le finissage de pierres ;

5° La fabrication de produits abrasifs et d'autres produits minéraux non métalliques.

Les activités auxquelles se rapportent ces procédés sont celles classées sous les groupes correspondants de la nomenclature statistique des activités économiques mentionnée à l'article L.312-47 du CIBS.

– C04 Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques (L.312-31 CIBS) :

Le charbon n'est pas soumis à la TICC (accise sur les charbons) lorsqu'il est consommé pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés.

Cette exonération ne s'applique ni aux produits consommés en dehors de l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques et produits assimilés, ni aux produits consommés pour produire de l'électricité elle-même utilisée pour les besoins de la production de produits énergétiques et produits assimilés.

Cette exonération englobe également l'ancienne exonération C05 « production ou extraction de houilles, lignites et cokes »).

– C09 Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (L.312-32) :

Le charbon n'est pas soumis à la TICC (accise sur les charbons) lorsqu'il est consommé pour les besoins de la production d'électricité.

– C06 Installation de valorisation de la biomasse (article L.312-78 du CIBS) :

Le charbon doit être consommé pour les besoins de la valorisation de la biomasse dans l'installation qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elle est exploitée par des entreprises dont le niveau d'intensité énergétique, apprécié sur les seules consommations mentionnées au premier alinéa, est au moins égal à 3 % en valeur de production ;

2° Elle est soumise au système communautaire d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union ou à des dispositions d'un accord conclu avec l'autorité administrative permettant d'atteindre des objectifs équivalents en matière de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique.

Pour bénéficier de cette exonération, vous devez justifier d'un certain niveau d'intensité énergétique, cette condition est vérifiée à l'aide du cerfa n°2040-TIC-VP-GC.

Cette exonération s'applique aux charbons consommés avant le 31 décembre 2026.

Encadré « Quantité de houilles, lignites et cokes à tarif réduit » (colonnes K à M)

Vous remplirez, selon votre situation, les colonnes K, L ou M des quantités éligibles au tarif réduit correspondant, en MWh arrondi à 3 décimales.

Les usages éligibles à un tarif réduit de l'accise sur les charbons sont listés aux [articles L.312-74 à L.312-78](#) du CIBS.

Installations concernées	Tarif réduit applicable (€ / MWh)	Colonne relative aux montants dus
C07 Installations intensives en énergie soumises au SEQE de l'UE	1,19 (2022 à 2023)	K
	2,79 (2024)	L
C08 Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE de l'UE	2,29 (2022 à 2023)	M

Si vous devez justifier d'un certain niveau d'intensité énergétique pour être éligible à un tarif réduit, cette condition est vérifiée à l'aide du [cerfa n°2040-TIC-VA-GC](#) ou du cerfa n°2040-TIC-VP-GC.

Selon votre situation, vous remplirez la colonne K, L ou M relative aux quantités de charbons utilisées :

– C07 Installations intensives en énergie soumises au SEQE de l'UE (article L.312-76 CIBS) :

Lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de gaz à effet de serre dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée : le tarif de 1,19 €/MWh est applicable pour les périodes antérieures à 2024, le tarif 2,79 €/MWh est applicable pour les consommations à partir du 1er janvier 2024.

– C08 Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE de l'UE (article L.312-77 CIBS) :

Lorsque le charbon est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale dont le niveau d'intensité énergétique est au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée qui, sans être soumises aux obligations de la

directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (cf annexe de la décision n° 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014) : le tarif de 2,29 €/MWh est uniquement applicable pour les périodes antérieures à 2024, ce tarif réduit est supprimé à partir du 1er janvier 2024.

Encadré « Montants de l'accise due à tarif plein »

Cet encadré vous permet d'obtenir le montant de TICC (accise sur les charbons) que vous auriez dû payer au tarif réduit.

Selon votre situation, vous indiquez en colonne K à M les quantités de charbons réellement dues à tarif plein, en MWh, arrondies à 3 décimales.

Le montant de taxe est ensuite calculé automatiquement en colonne N par multiplication des quantités mentionnées en colonne K à M par le tarif réduit correspondant.

Le résultat est exprimé en euro et arrondi à deux décimales.

Encadré « Régularisation »

Cet encadré permet de constater la différence entre la taxe que vous auriez dû payer et la taxe réellement payée sur vos factures.

La colonne O « TICC due (hors TVA incidente) » calcule automatiquement la somme des colonnes C et N. Elle affiche donc l'accise que vous auriez dû payer si le taux applicable à votre activité vous avait été facturé.

La colonne P est à remplir. Vous devez y reporter le montant de l'accise acquitté figurant sur vos factures.

Enfin, la colonne Q calculera automatiquement la différence entre la taxe due et la taxe acquittée.

Case « Régularisation »

Cette case calcul automatiquement le total des différences entre la taxe due et la taxe acquittée.

Si le **résultat est nul** (ERA = 0), vous avez correctement acquitté l'accise sur les charbons. Vous n'avez rien à faire. Vous conserverez cet ERA comme pièce justificative qui pourra vous être demandée ultérieurement par l'administration.

Si le **résultat est positif**, vous n'avez pas assez payé de TICC (accise sur les charbons) auprès de votre fournisseur. Vous devez verser à l'administration le montant inscrit dans la case régularisation.

Si le **résultat est négatif**, vous avez trop payé de taxe auprès de votre fournisseur. Vous pouvez demander un remboursement du montant indiqué à l'administration.

COMMENT RÉGULARISER

Les régularisations **non nulles** (positives ou négatives) des accises sur **l'électricité**, le **gaz naturel** et les **charbons doivent impérativement être reportées sur l'annexe à la déclaration de TVA n°3310-TIC-SD**. Pour l'accise sur les charbons, ces régularisations sont détaillées à la **maille du SIRET**.

Ainsi, si vous êtes concerné par l'accise sur l'électricité (TICFE) ou les gaz naturels (TICGN), il vous faut regrouper vos démarches. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la page dédiée aux consommateurs d'énergie du site impots.gouv.fr.

Les montants d'accise sur les charbons renseignés sur l'annexe n°3310-TIC-SD seront automatiquement reportés sur votre déclaration de TVA :

- en colonne (a) « crédit constaté » si le montant est négatif ;
- en ligne Z3 sur le montant est positif.